



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 205

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 21721CC ET 21744CC**

**Avis de motion donné le 23 mai 2017
Adopté le 27 juin 2017
En vigueur le 5 juillet 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21721Cc et 21744Cc, situées approximativement à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud de la rue du Blizzard, à l'ouest de la rue du Chinook et au nord de l'autoroute Félix-Leclerc.

La zone 21721Cc est agrandie à même une partie de la zone 21744Cc afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 21721Cc. De plus, dans cette dernière zone, l'entreposage extérieur d'un véhicule automobile à des fins de vente ou de location est désormais autorisé sur un lot sur lequel aucun bâtiment principal n'est implanté, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, la norme prescrivant qu'une enseigne au sol doit être installée sur un socle et respecter certaines conditions est supprimée de la grille de spécifications afférente à cette zone.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 205

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21721CC ET 21744CC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01, par l'agrandissement de la zone 21721Cc à même une partie de la zone 21744Cc qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ205A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21721Cc par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ205A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

Date du plan : 2017-03-30
No du règlement : R.C.A.2V.Q.205
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA2VQ205A01
Échelle : 1:5 000

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
			C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Type	%	Localisation					
C30	Stationnement et poste de taxi									
C33			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
			Vente ou location de véhicules légers							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement autorisé : Entreposage extérieur d'un véhicule automobile à des fins de vente ou de location sur un lot vacant - article 59										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m	60 %	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			11 m	11 m	22 m		11 m	25 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CD/Su	0	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21721Cc et 21744Cc, situées approximativement à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud de la rue du Blizzard, à l'ouest de la rue du Chinook et au nord de l'autoroute Félix-Leclerc.

La zone 21721Cc est agrandie à même une partie de la zone 21744Cc afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 21721Cc. De plus, dans cette dernière zone, l'entreposage extérieur d'un véhicule automobile à des fins de vente ou de location est désormais autorisé sur un lot sur lequel aucun bâtiment principal n'est implanté, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, la norme prescrivant qu'une enseigne au sol doit être installée sur un socle et respecter certaines conditions est supprimée de la grille de spécifications afférente à cette zone.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.